



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n°1767

décision préfectorale n°2013/DREAL/PP0082

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 25 septembre 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la charte forestière de territoire des Bonnevaux présentée par Monsieur le président de la communauté de communes de la région Saint Jeannaire, délégué par la communauté d'agglomération du Pays Viennois, les communautés de communes du Pays du Roussillonnais, du territoire de Beaurepaire, et du Pays de Bièvre Liers, reçue le 11 octobre 2013

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant qu'une stratégie locale de développement forestier consiste en un programme pluriannuel d'actions visant à développer la gestion durable de la forêt sur le territoire considéré, qui peut prendre la dénomination de charte forestière de territoire (CFT) ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire n'est opposable à aucun document de planification et qu'elle ne constitue pas un prérequis réglementaire à l'autorisation d'un projet ;

Considérant que la charte forestière de Bonnevaux couvre un large territoire de cinq communautés de communes sur un territoire forestier de 22 000ha constitué principalement de taillis de Châtaigniers très morcelés ;

Considérant que la charte forestière du territoire de Bonnevaux recense les protections réglementaires et les enjeux environnementaux de niveau national ou local en terme de biodiversité, de réseau hydrologique, de zones humides, de trames vertes et bleues, de sites et paysages ;

Considérant que l'objectif de la charte forestière est l'organisation des propriétaires, des exploitants et de la filière pour une gestion forestière durable ;

Considérant que la charte comporte un axe spécifique à la protection de l'environnement en forêt : en particulier la préservation des zones et des milieux humides forestiers, l'adaptation de la forêt au changement climatique, le développement d'un réseau de vieilles forêts ;

Considérant que les effets négatifs que pourraient avoir certaines actions promues par la charte forestière, notamment la mobilisation du bois suite au regroupement des propriétaires, la structuration de la filière ou l'amélioration de la desserte forestière, ne sont pas significatives et participent à la réduction des incidences négatives sur l'environnement de l'exploitation bois énergie dans les conditions actuelles ;

Considérant que les réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la préservation de la ressource en eau pour l'alimentation des populations s'appliquent à la réalisation des projets qui découleraient du plan d'action et que ceux-ci ne sont pas dispensés des autorisations administratives les concernant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le programme d'actions révisé de la charte forestière territoriale de Bonnevaux est établi dans un souci de promotion du développement durable et n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de charte forestière de territoire de Bonnevaux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2013

Le préfet du département, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes, adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).